

Cadre réservé à l'enregistrement

65 POISSONNIERE

Société par Actions Simplifiée à Associée Unique
Au capital de 600 €
Siège social : 65, rue du Faubourg Poissonnière – 75009 PARIS

RCS PARIS 898 551 023

DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

**DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTATANT LA DISSOLUTION
DE LA SOCIETE ET LA TRANSMISSION DE L'ACTIF ET DU PASSIF
DU 12 JANVIER 2026**

L'An Deux Mille Vingt Six,
Le Douze Janvier,

La société « **JIN INVEST** », Société par Actions Simplifiée au capital de 600 € divisé en 120 actions de 5 € chacun, dont le siège social est situé 16, rue Joseph et Etienne Montgolfier – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOBIGNY sous le numéro 898 361 555,

Associée Unique de la société « **65 POISSONNIERE** », Société par Actions Simplifiée au capital de 600 € dont le siège social est situé : 65, rue du Faubourg Poissonnière – 75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro : 898 551 023, spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décision des associés en date du 12 janvier 2026, a pris les décisions suivantes :

EXPOSE

A - CONSTITUTION

La Société 65 POISSONNIERE a été constituée sous la forme de Société par Actions Simplifiée à Associé Unique aux termes d'un acte sous acte sous seing privé en date à PARIS du 23 mars 2021, non enregistré (ci-après dénommée la « Société »).

Son siège social est situé au : 65 rue du Faubourg Poissonnière 75009 Paris.

Elle a été immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de PARIS le 22 avril 2021 sous le numéro 898 551 023 (ci-après dénommée la « Société »).

Elle a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

✚ la création, l'achat, l'exploitation, la vente de tous de fonds de commerce de **RESTAURATION - RESTAURATION RAPIDE - VENTE SUR PLACE OU A EMPORTER**, sous toutes ses formes;

Le capital social de la Société est fixé à la somme de SIX CENT EUROS (600 €).

Il est divisé en CENT VINGT (120) ACTIONS ordinaires d'une valeur nominale de CINQ EUROS (5 €) chacune, entièrement libérées, attribuées à l'associé Unique et fondateur, de la manière suivante :

Souscripteurs	Nombres d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites	Pourcentage
La société JIN INVEST	120	5 €	100 %

Elle est représentée par sa Présidente la société JIN INVEST (RCS PARIS 898 361 555), nommées à ces fonctions lors de la constitution de la Société, pour une durée indéterminée.

La durée de la Société est de Quatre Vingt Dix Neuf (99) années expirant le 21 avril 2120.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Elle n'a pas créé de droits bénéficiaires et ses actions sont toutes de même catégorie.

B - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

La société JIN INVEST est l'associée unique de la société 65 POISSONNIERE depuis la constitution de la société le 23 mars 2021.

C - MOTIFS ET BUTS DE LA DISSOLUTION ENVISAGEE

La dissolution de la société 65 POISSONNIERE avec transmission universelle de son patrimoine à la société JIN INVEST, vise essentiellement sur le plan administratif, à simplifier et rationaliser la gestion, tout en concrétisant sur le plan juridique une unité qui existe dans les faits.

D - REGIME FISCAL

La présente dissolution-confusion de patrimoine est une opération visée à l'article 210-O-A du Code Général des Impôts et, en conséquence, la société 65 POISSONNIERE, représentée par sa Présidente la société JIN INVEST, a décidé de soumettre cette opération au régime spécial prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

CECI EXPOSE, IL EST DECIDE CE QUI SUIT :

TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE

ARTICLE I - DISSOLUTION

La société 65 POISSONNIERE, représentée par sa Présidente la société JIN INVEST, décide de dissoudre la « Société » par anticipation à compter de ce jour sous réserve de la date d'effet fiscal fixée.

La société JIN INVEST, es-qualités, rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 nouveau du Code Civil complété par la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, la dissolution d'une société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à une autre société, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la seule réserve qu'à l'issue du délai d'opposition prévu par la loi, les créanciers n'aient pas fait opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées en premier instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE II - LA TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE 65 POISSONNIERE A LA SOCIETE JIN INVEST

La société JIN INVEST constate la transmission à son profit, sous les garanties ordinaires et de droit, de l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs de la société 65 POISSONNIERE.

Le patrimoine de la société dissoute sera dévolu à la société JIN INVEST dans l'état où il se trouve à l'expiration du délai de 30 jours prévu par l'article 1844-5 du Code Civil, ce qui vaudra, de convention expresse, reprise par la société JIN INVEST de toutes les opérations sociales effectuées par la société 65 POISSONNIERE et de tous les résultats actifs et passifs de ces opérations étant au profit ou à la charge de la société JIN INVEST.

ARTICLE III - PROPRIETE ET ENTREE EN JOUISSANCE DES BIENS TRANSMIS

La société JIN INVEST aura la propriété et la jouissance des biens et droits inclus dans la transmission de patrimoine à partir de la date d'expiration du délai de 30 jours à compter de la publication de celle-ci, prévu par l'article 1844-5 alinéa 3 nouveau du Code Civil.

Comme il a été prévu plus haut, la société JIN INVEST accepte de prendre, au jour où la remise des biens lui sera faite, tout l'actif et tout le passif de la société dissoute, tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent acte et ses annexes, et ce forfaitairement aux conditions fixées audit acte.

ARTICLE IV - CHARGES ET CONDITIONS

- 1- La société JIN INVEST prendra les biens et droits transmis, dans l'état où ils se trouvent à la date de réalisation définitive de la transmission de patrimoine, sans pouvoir demander une indemnité ni exercer de recours pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des matériels, installations et objets mobiliers, insolvabilité des débiteurs ou pour tout autre cause.
- 2- La société JIN INVEST sera substituée purement et simplement dans les charges et obligations inhérentes aux biens transmis.

En conséquence, elle supportera et acquittera à compter de cette date, tous impôts, taxes, contributions, patentes et autres charges de toute nature, auxquels lesdits biens et droits peuvent et pourront être assujettis. Elle satisfera à toutes obligations de ville ou de police auxquelles la propriété et l'expiration desdits biens et droits peuvent et pourront donner lieu, le tout de manière que la société dissoute ne puisse être inquiétée et recherchée de ce chef.

- 3- La société JIN INVEST fera son affaire personnelle, à ses risques et périls, sans aucun recours contre la société dissoute, de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurances relatives aux éléments transmis, et dont les primes ou cotisations seront à sa charge à compter du jour de la réalisation définitive de la transmission de patrimoine, ainsi que du coût de tous avenants à établir.
- 4- La société JIN INVEST sera substituée à la société dissoute dans tous les droits et obligations découlant de tous baux, locations et droits d'occupation et de leurs avenants à elle consentis.

En conséquence, elle paiera toutes les redevances et tous les loyers afférents à ces baux, locations et droits d'occupation ; elle exécutera toutes les clauses et conditions en résultant, et ce, à compter du jour de la réalisation définitive de la dissolution sans liquidation.

- 5- La société JIN INVEST sera subrogée à compter du jour de la réalisation définitive des présentes, dans le bénéfice de tous accords passés par la société dissoute, avec tous tiers, comme de toutes concessions, autorisations ou permissions administratives se rapportant aux biens et droits transmis.

En conséquence de cette subrogation, elle devra assumer les charges et obligations correspondantes.

Elle fera son affaire personnelle de la souscription et la reprise de l'ensemble des contrats en cours et futurs. Elle agira pour cela dans les plus brefs délais.

- 6- La société JIN INVEST sera subrogée de la même manière dans le bénéfice et les charges de tous contrats, traités, marchés et conventions quelconques, existant au jour de la réalisation définitive de la transmission de patrimoine et concernant les biens transmis.

Plus spécialement, elle exécutera tous les contrats de travail conclu avec les salariés de la société 65 POISSONNIERE conformément aux dispositions des articles L1224-4 et suivants du Code du travail.

- 7- La société JIN INVEST sera débitrice des créanciers de la société dissoute au lieu et place de celle-ci, sans novation à leur égard. Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge de la société dissoute, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, du paiement de tous intérêts, en un mot à l'exécution de tous actes d'emprunt et titres de créances, mis à sa charge, comme la société dissoute était tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu ; elle subira la charge de toutes garanties y afférentes qui auraient pu être conférées.

Dans le cas où il se révélerait une différence entre le passif déclaré et les sommes réclamées par des tiers, la société JIN INVEST serait tenue d'acquitter tout excédent et bénéficierait de toute réduction.

En contrepartie, la société JIN INVEST sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles qui peuvent être attachées aux créances incluses dans la transmission de patrimoine.

- 8- La société JIN INVEST sera intégralement subrogée dans les droits de la société dissoute pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.
- 9- La société JIN INVEST sera propriétaire de tous droits de propriété industrielle, procédés de fabrication, droits à licences, marques, modèles et brevets pouvant appartenir ou bénéficier à la Société.
- 10- La société dissoute devra à première réquisition de la société JIN INVEST, faire établir tous actes complémentaires, rectificatifs ou confirmations des présentes, et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits transmis.
- 11- La société JIN INVEST, si elle le juge à propos, requerra, à ses frais, tous états aux greffes des tribunaux de commerce qu'il appartiendra.
- 12- Le mandataire de la société dissoute devra, le cas échéant, prêter tout concours utile pour l'agrément de la société JIN INVEST, comme cessionnaire de parts sociales ou créances de diverses natures (dépôt de garantie, prêts, etc.) compris dans les éléments transmis.
- Il est précisé que le défaut d'agrément et la préemption éventuelle, ne sauraient en aucune façon compromettre la validité de la présente transmission de patrimoine, celle-ci devant, dans ces hypothèses, porter éventuellement sur le produit du remboursement des créances ou le prix de rachat des parts sociales préemptées.

ARTICLE V - DECLARATIONS

La société JIN INVEST, ès-qualité, déclare :

-  Que la société 65 POISSONNIERE n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire ;

- ✚ Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité.

Article VI - DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL

1- Droit d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, la société JIN INVEST, Présidente de la société 65 POISSONNIERE, déclare que la Société n'a pas bénéficié d'apports en nature susceptibles de rentrer dans le champ d'application de la théorie de la mutation conditionnelle des apports et n'est en outre propriétaire d'aucun bien ou droit immobilier.

En conséquence, le transfert du patrimoine de la société 65 POISSONNIERE au bénéfice de la société JIN INVEST ne donnera ouverture à aucun droit de mutation, droit de partage, ni taxe de publicité foncière.

Il constate donc que la présente dissolution sans liquidation ni partage est soumise au seul droit fixe de 125 € (CGI art.635-I-5^e, 638-A et 811-2^e).

2- Impôt sur les Sociétés

En matière d'impôt sur les sociétés, ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la présente transmission universelle de patrimoine prendra effet à l'expiration du délai d'opposition de 30 jours, à compter de la publication de l'avis de dissolution sans liquidation dans un journal d'annonce légale.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société dissoute seront englobés dans le résultat imposable de la société 65 POISSONNIERE.

A l'issue de la fin du délai d'opposition de 30 jours ci-dessus prévu, la présente transmission universelle de patrimoine bénéficierait d'un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2026, date d'ouverture de l'exercice social.

Cette dissolution entraînant la transmission universelle du patrimoine de la Société 65 POISSONNIERE à la Société JIN INVEST, la société JIN INVEST, ès qualités, requiert expressément l'application de l'article 210-III de l'Annexe II au Code général des impôts. En conséquence, la Société JIN INVEST s'engage à opérer les régularisations et déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'Annexe II dudit code, dans les mêmes conditions que la Société dissoute aurait été tenue d'y procéder si elle avait continué son activité.

Le soussigné, ès-qualités, en application de l'article 210-0 A du Code Général des Impôts, déclare soumettre la présente transmission universelle de patrimoine au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la société JIN INVEST prend l'engagement :

- ✚ de reprendre à son passif, les provisions dont l'imposition est différée chez la société 65 POISSONNIERE et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la dissolution sans liquidation ;
- ✚ de se substituer à la société dissoute pour réintégration des plus-values et résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- ✚ de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du Code Général des Impôts, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute ;
- ✚ de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les éventuelles plus-values dégagées par la présente dissolution-confusion sur l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de la cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
- ✚ d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute ;
- ✚ de reprendre les engagements souscrits par la société 65 POISSONNIERE à l'occasion de la réalisation d'opérations antérieures d'apports partiels d'actif ou de fusion ou d'opérations assimilées.

De son côté, la société 65 POISSONNIERE s'engage en application des dispositions combinées des articles 221-2 et 201-1 du Code Général des Impôts, à souscrire la déclaration de cessation d'activité et la déclaration de ses résultats dans les soixante jours de la publication de sa dissolution par transmission universelle de patrimoine dans un journal d'annonces légales et d'acquitter s'il y a lieu le solde de l'impôt sur les sociétés (compte tenu des acomptes déjà payés) dont elle pourra être éventuellement redevable à l'expiration de ce délai de soixante jours.

3- T.V.A.

Au regard de la T.V.A., la société JIN INVEST en qualité de bénéficiaire de la transmission universelle de patrimoine de la société JIN INVEST, déclare que la présente dissolution sans liquidation est soumise aux règles définies par l'article 257 bis du Code Général des Impôts, ainsi qu'à l'instruction 3 A-6-06 du 20 mars 2006, en vertu desquels les livraisons (transferts de marchandises neuves et d'autres biens détenus en stocks, transferts de biens mobiliers corporels d'investissement, transferts d'immeubles et de terrain à bâtir, etc.) ou prestations intervenues dans le cadre d'une transmission à titre onéreux d'une

universalité totale de biens, réalisées entre redevables de la T.V.A., sont dispensées de T.V.A.

Les sociétés apporteurs et bénéficiaires mentionneront le montant total hors taxe de la transmission des biens mobiliers d'investissement sur la déclaration de T.V.A. souscrite au titre de la période au cours duquel elle est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « autres opérations non imposables ».

En outre, la société 65 POISSONNIERE déclare transférer purement et simplement à la société JIN INVEST qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

(D.adm. 3 D-1411, n°73, 2 novembre 1996).

Elle sera tenue de présenter à l'administration toutes justifications comptables de la réalité du montant des droits à déduction de T.V.A. qui lui auront été transférés.

4- Divers

a) Opérations antérieures

En outre, la société JIN INVEST reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société 65 POISSONNIERE à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

b) Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue

La société JIN INVEST s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la société 65 POISSONNIERE.

c) Dispositions relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction

Conformément aux dispositions de l'article 163, paragraphe 3 de l'annexe II du Code Général des Impôts, la société JIN INVEST s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la loi du 28 juin 1963 et à laquelle la société 65 POISSONNIERE resterait soumise, lors de la réalisation définitive de la dissolution-confusion, à raison des salaires payés par elle.

La société JIN INVEST s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société 65 POISSONNIERE et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Elle demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la société dissoute et existant à la date de prise d'effet de la dissolution-confusion.

Article VII - DISPOSITIONS D'ORDRE COMPTABLE

En application du règlement comptable CRC 04-01, l'opération de dissolution étant réalisée entre sociétés sous contrôle commun, cette dernière doit être effectuée aux valeurs comptables.

En outre, dans la mesure où les apports dans le cadre de la présente transmission universelle de patrimoine sont effectués aux valeurs nettes comptables et conformément aux prescriptions de l'instruction administrative au 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), la société JIN INVEST déclare qu'elle reprendra à son bilan les écritures comptables de la société 65 POISSONNIERE afférentes aux éléments d'actif qui lui sont transférés et distinguant à son bilan la valeur d'origine des biens, les amortissements et provisions pour dépréciation antérieurement dotés par la société 65 POISSONNIERE au titre desdits biens et qu'elle continuera de calculer les dotations aux amortissements afférentes aux biens reçus à partir des valeurs d'origine desdits biens dans les écritures de la société JIN INVEST.

DATE DE REALISATION COMPTABLE ET FISCALE

Sur le plan comptable et fiscal, les Parties décident que la présente transmission universelle de patrimoine prendra effet rétroactivement le 1^{er} janvier 2026.

De convention expresse, il est donc stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2026 par la Société 65 POISSONNIERE seront considérées, sur les plans comptable et fiscal, comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société JIN INVEST.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société Absorbante, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2026.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} janvier 2026 et qu'il ne sera fait entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports, aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis le 1^{er} janvier 2026 et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes, aucune disposition autre que courante, de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis le 1^{er} janvier 2026 et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

ARTICLE VIII - RENONCIATION AU PRIVILEGE DU VENDEUR ET A L'ACTION RESOLUTOIRE

La transmission de patrimoine étant à la charge par la société JIN INVEST du paiement de tout le passif de la société 65 POISSONNIERE, la Présidente de celle-ci, la société JIN INVEST renonce expressément au privilège du vendeur et à l'action résolutoire qui pourraient lui appartenir.

ARTICLE IX - CONDITION SUSPENSIVE

La transmission universelle de patrimoine, objet de la présente déclaration, ne deviendra définitive qu'à l'expiration du délai de 30 jours ci-dessus visé et prévu par l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE X - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

A l'expiration du délai ci-dessus mentionné, la personnalité morale de la société 65 POISSONNIERE disparaîtra de plein droit, sans qu'il soit procédé à aucune opération de liquidation.

En outre, la réalisation de la transmission de patrimoine vaudra résiliation du mandat de Présidente de la société JIN INVEST auxquels est donné quitus.

Par ailleurs, la société JIN INVEST est désignée en qualité de mandataires *ad hoc*, auquel est conféré les pouvoirs ci-après, lesquels n'ont qu'un caractère énonciatif et non limitatif :

- ✚ arbitrer toute difficulté pouvant surgir entre la société 65 POISSONNIERE et la société JIN INVEST ;
- ✚ contrôler l'acquit régulier du passif ;
- ✚ confirmer et réitérer par tous actes sous seings privés ou notariés, la transmission des biens de la société 65 POISSONNIERE à la société JIN INVEST, en préciser, si besoin est, la désignation réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;
- ✚ remettre à la société JIN INVEST les biens inclus dans la transmission de patrimoine, signer à cet effet tous actes et pièces utiles, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir tous actes et formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine, tant actif que passif, de la société dissoute à la société JIN INVEST ;
- ✚ retirer de toutes administrations, établissements et banques ou y déposer tous titres, valeurs, cautionnements et sommes appartenant à la Société, en donner quittance et décharge ;
- ✚ remplir toutes formalités, faire toutes déclarations notamment auprès des administrations des finances, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et en particulier requérir la radiation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;
- ✚ exercer toutes actions en justice, tant en demande qu'en défense et représenter la société JIN INVEST auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les procédures de faillite, redressement et/ou liquidation judiciaire, règlement amiable ou de liquidation amiable.

La société JIN INVEST remplira, le cas échéant, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des différents éléments d'actif, le mandataire de la société dissoute lui apportera à cet égard son concours s'il était nécessaire.

- ✚ aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et généralement faire ce qui sera nécessaire pour mener à bien les opérations de dissolution sans liquidation de la société 65 POISSONNIERE et de transmission de son patrimoine au profit de la société JIN INVEST.

ARTICLE XI - FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les présentes et leur réalisation seront à la charge de la société JIN INVEST.

ARTICLE XII - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, la soussignée ès-qualités fait élection de domicile au siège de la société qu'elle représente.

ARTICLE XIII - FORMALITES - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la société JIN INVEST à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité requises par la loi et constater :

- ✚ soit qu'à l'issue du délai de trente jours prévu par l'article 8 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978 à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'auront pas fait opposition à la dissolution de la société 65 POISSONNIERE ;
- ✚ soit qu'en cas d'oppositions présentées dans le délai susvisé, que celles-ci auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties constituées.

De telle sorte que la société 65 POISSONNIERE ainsi dissoute soit radiée en plein droit au Registre du Commerce et des Sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil.

En outre, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités et effectuer toutes déclarations, significations, dépôts et publications qui pourraient être nécessaire ou utiles.

ARTICLE XIV - OBLIGATIONS DECLARATIVES

La soussignée, ès-qualités, s'engage expressément :

- ✚ à joindre aux déclarations des sociétés dissoutes et confondante l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 *septies* du Code Général des Impôts ;
- ✚ en ce qui concerne la société confondante à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 *septies* susvisé.

Fait à PARIS,
Le 12 janvier 2026.

La société JIN INVEST

Représentée par sa Présidente, Madame Cécile JIN

Signé par :

865BC71E527E410...
Signé le 13/01/2026

La Société 65 POISSONNIERE

Représentée par la société JIN INVEST

elle-même représentée par sa Présidente Madame Cécile JIN

Signé par :

865BC71E527E410...
signé le 13/01/2026